

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-783

présenté par

Mme Corneloup, M. Bony, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Descoeur, M. Cinieri, Mme DUBY-MULLER, Mme Gruet, M. Dubois, Mme Frédérique Meunier, M. Ray et M. Vatin

ARTICLE 6

Suppression les alinéas 79 à 90.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 introduit une nouvelle exonération pour les logements sociaux concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette exonération prévue pour une durée de 25 ans vise les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant le passage d'un classement « F » ou « G » à un classement « B » ou « A ».

Cette nouvelle exonération est créée de droit. Elle s'impose aux communes et intercommunalités sans compensation des produits fiscaux exonérés. En cela, elle est synonyme d'une perte de ressources intégralement supportée par les budgets locaux (sans même qu'une estimation soit proposée).

Aucune concertation préalable n'a été conduite concernant cette suppression d'une recette fiscale locale. Les évaluations préalables (Tome 1 des Annexes) réalisées par la DGFIP indiquent une perte de recettes de l'ordre de 9 M€ par an en régime de croisière, soit une somme relativement conséquente.

Alors qu'aucune compensation n'est envisagée pour les collectivités concernées.

Si on peut comprendre que la situation tendue des organismes de logement social impose une aide financière pour les accompagner dans la mise à niveau de leur parc de logements, il semble toutefois difficilement acceptable que les collectivités, dont le budget est très contraint, assument financièrement cette disposition qui relève d'une politique souhaitée par l'Etat.

Cet amendement propose la suppression de cette exonération